

ORDONNANCE N° 2013- 023 / P-RM DU - 3 DEC. 2013

PORTANT CREATION DU CENTRE NATIONAL D'ONCOLOGIE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°2013-032 du 31 Octobre 2013 autorisant le gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2013-721/ P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE 1^{er} : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article 1 : Il est créé un Etablissement public hospitalier doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Centre National d'Oncologie.

Article 2 : Le Centre National d'Oncologie a son siège à Bamako.

Article 3 : Le Centre National d'Oncologie a pour mission de participer à la mise en œuvre de la politique nationale de santé.

A cet effet, il est chargé de :

- assurer le diagnostic et le traitement des malades du cancer ;
- prendre en charge les urgences et les cas référés ;
- assurer la formation initiale et la formation continue des professionnels de la Santé ;
- conduire des travaux de recherche dans le domaine du cancer.

CHAPITRE 2 : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

Article 4 : Le Centre National d'Oncologie reçoit en dotation initiale l'ensemble des biens meubles et immeubles affectés par l'Etat.

Article 5 : Les ressources du Centre National d'Oncologie sont constituées par :

- les revenus provenant des prestations de service ;
- les contributions de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- l'aide extérieure ;
- les recettes diverses.



CHAPITRE 3 : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 6 : Les organes d'administration et de gestion du Centre National d'Oncologie sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Comité de Direction ;
- les organes consultatifs

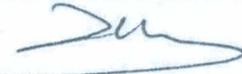
CHAPITRE 4 : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National d'Oncologie.

Article 8 : Le ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Administration Territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le - 3 DEC. 2013

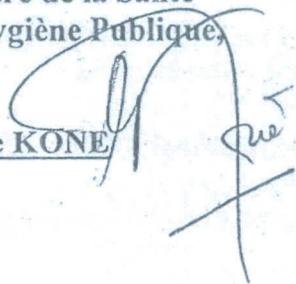
Le Président de la République,


Ibrahim Boubacar KEITA

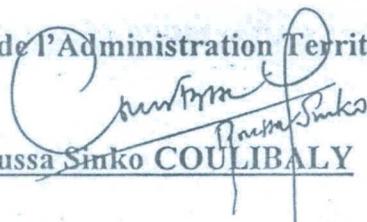
Le Premier ministre,


Oumar Tatam LY

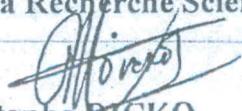
Le ministre de la Santé
et de l'Hygiène Publique,


Ousmane KONE

Le ministre de l'Administration Territoriale,


Général Moussa Sinko COULIBALY

Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,


Moustapha DICKO

Le ministre de l'Economie
et des Finances,


Madame BOUARE Fily SISSOKO